

NE_GERICHTE ARMP.2017.129 vom 15. August 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2017.129_d20170815

FR: NE_GERICHTE ARMP.2017.129 du 15 août 2017

IT: NE_GERICHTE ARMP.2017.129 del 15 agosto 2017

Regeste

Recours contre une ordonnance de non-entrée en matière. Abus d'autorité et gestion déloyale des intérêts publics.

Erwägungen

E. 1

_____, au motif qu'il résultait des considérants de l'arrêt du 22 décembre 2015 que le Conseil communal devait auditionner à nouveau les soumissionnaires, sur la base de l'offre déposée à l'époque, et non reprendre la procédure ab ovo comme il l'a fait, l'écoulement du temps ne constituant pas un élément permettant de justifier une reprise de la procédure par la publication d'un nouvel appel d'offres. La décision entreprise était dès lors être annulée et la cause renvoyée une nouvelle fois au Conseil communal pour qu'il réentende les soumissionnaires qui avaient déposé une offre avant la décision d'affermage du 30 août 2013. C. Le 9 novembre 2017, le Ministère public, Parquet régional de Neuchâtel, a rendu une ordonnance de non-entrée en matière, considérant qu'aucune infraction à l'article 312 CP ou à l'article 314 CP ne pouvait être retenue, puisqu'il n'était « ni prouvé ni prouvable que A._____ et B._____ aient violé de manière insoutenable – (...) aux yeux du droit pénal – les règles du droit public, ou qu'ils aient pris des décisions qu'aucun motif soutenable ne puisse sous-tendre ». D. X._____ recourt contre cette ordonnance le 21 novembre 2017, faisant valoir que, dans l'accomplissement de leurs tâches au Conseil communal, A._____ et B._____ agissaient « dans le but de favoriser le chouchou F._____ » ; qu'il existait une « disproportion insoutenable » dans la « répartition des terrains communaux » ; qu'en 2017, A._____ avait « tenté d'encaisser une taxe de permis de construire indue ». Le 29 novembre 2017, le président de l'Autorité de céans a informé X._____ que son recours ne respectait pas les exigences de motivation de l'article 385 al. 1 CPC, et qu'à la lecture de son recours – de même qu'à la lecture de sa plainte du 15 août 2017 –, on ne comprenait notamment pas quel(s) acte(s) concret(s) serai(en)t selon lui constitutif(s) d'abus d'autorité (art. 312 CP) ou de gestion déloyale (art. 314 CP) de la part de A._____ et/ou de B._____. Il lui impartissait un délai pour corriger ces vices, tout en l'avisant qu'à défaut, l'Autorité de recours en matière pénale n'entrerait pas en matière. Le

E. 3

Le recours étant manifestement irrecevable, le Ministère public, A._____ et B._____ n'ont pas été invités à se déterminer (art. 390 al. 2 CPP a contrario).

E. 4

Les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.